15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 5. 2 FÉVRIER 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé,* Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XLVI

LES OFFRANDES VOLONTAIRES FAITES AU CURÉ

SOMMAIRE : — Moyen de distinguer entre les droits strictements dus, et les offrandes *volontaires.* — Deux occasions pour les offrandes volontaires : les offertes et l'administration de quelques sacrements. — A. LES OFFERTES. — Leur *origine :* — elles remontent aux Apôtres. — Chez les Juifs et les païens, le peuple présentait souvent la matière du sacrifice. — Tout le monde le faisait dans la primitive Eglise, — même les pauvres et les religieux. — On refusait cependant certaines offrandes. — Cela se pratique encore de nos jours : énumération de ceux qu'un curé n'admet pas à l'offerte. — Les offertes se faisaient d'abord chaque jour. — Ensuite elles furent *obligatoires* pour tous les dimanches — et *conseillées* pour chaque jour. — Comment s'imposait l'obligation du IXe au XVIe siècle ? — Du XVIe siècle à nos jours ? — De nos jours, obligations de certaines offrandes pour les défunts. — Le pain bénit obligatoire en conscience, mais non d'après la loi civile. — *Nature* des offrandes : — pain et vin pour le sacrifice, — pour les eulogies, — pour les défunts ; — les cierges ; — le lait et le miel ; — l'argent ; — les autres offrandes. — *Manière* de recevoir les offrandes — des hommes, — des femmes ; — l'instrument de paix. — Personnes pouvant faire des offertes : — le curé seul dans son église ; — les Réguliers dans leur chapelle ; — les jeunes prêtres en chantant leur première messe n'importe où. — Le *destinataire* des offrandes, — d'après le droit canon, — le droit civil. — B. OFFRANDES POUR QUELQUES SACREMENTS : — Le baptême ; — la sainte communion ; — la pénitence, — autrefois et de nos jours.

A côté des droits casuels dus *ex justitia,* dont nous avons parlé, il y a les offrandes purement *volontaires.* Bien qu'elles soient laissées à la libre générosité des fidèles, nous leur donnerons quelques instants d'attention.

— Quelle est la ligne de démarcation entre ces deux sortes d'offrandes ? En d'autres termes, comment distinguer les offrandes purement volontaires des droits casuels dus *ex justitia ?*

— C'est le tarif diocésain qu'il faut interroger, parce que l'autorité seule de l'évêque peut donner aux offrandes faites par les fidèles à l'occasion des cérémonies religieuses le caractère obligatoire dont nous avons parlé. Il s'ensuit que les obligations des fidèles varient avec les diocèses, comme varient aussi les tarifs. A défaut de tarif écrit, on consulte l'usage.

— Les oblations volontaires revêtent une double forme, suivant le lieu où elles sont présentées. Il en est, en effet, qui sont apportées au prêtre pendant le saint sacrifice de la messe et que l'on désigne sous le nom d'*offertes* dans nos parages ; d'autres, au contraire, sont remises au prêtre lui-même à l'occasion d'une cérémonie ou de l'administration d'un sacrement, en vertu d'anciennes coutumes qu'on ne voudrait pas enfreindre, mais qui, de l'aveu de tous, prêtres et fidèles, n'obligent pas en conscience.

— L'usage des *offertes,* telles que nous les avons aujourd'hui, est-il bien ancien ? Quelle a été autrefois sur ce point la pratique de l'Eglise ?

— L'usage des offertes remonte aux Apôtres. A l'origine même de l'Eglise, nous retrouvons toutes les pratiques que nous rencontrons aujourd'hui dans nos paroisses, et l'histoire en main, il est facile de prouver que ces coutumes ont été observées, sauf quelques légères modifications, dans toute la suite des siècles jusqu'à nos jours. Thomassin, dans son savant ouvrage *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise,* a consacré à ce sujet de longues pages, que je vais vous analyser, sans dédaigner toutefois les données recueillies par les auteurs modernes [1].

Chez les Juifs, et aussi chez les païens, la matière du sacrifice était *ordinairement* présentée par l'assistance. Comme l'Eglise se recruta primitivement parmi ceux qui mettaient le plus d'empressement à suivre leur religion, aussi bien dans le judaïsme que dans la gentilité, les nouveaux chrétiens n'éprouvèrent aucune difficulté à faire des offrandes à l'autel. D'autre part les pasteurs les exhortaient vivement à présenter leurs dons, qui étaient destinés à être transformés en la vic-

[1] L. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline...* troisième partie, livre premier, t. VI, p. 1-500.

time sans tache et à fournir aux nécessités de l'Eglise et des pauvres. Saint Cyprien adresse de sanglants reproches aux riches qui venaient à l'Eglise sans déposer une offrande à l'autel, et qui communiaient d'une portion de l'offrande qu'un pauvre avait faite.

Les pauvres n'étaient pas dispensés de cette obligation, et les moines y étaient eux-mêmes astreints. Saint Jérôme se chargea de le leur rappeler, et à l'objection de leur pauvreté, il répondit en citant l'exemple de la veuve de l'Evangile dont l'extrême indigence servit à rehausser la libéralité.

Refuser de présenter son offrande à l'autel, c'était se ranger par le fait même dans la catégorie des indignes, parce que l'Eglise n'acceptait l'offrande que de ceux qui pouvaient participer à la sainte communion. Par conséquent tous les excommuniés ainsi que les pécheurs publics en étaient exclus. C'est ainsi qu'un concile de Carthage défendait de recevoir des offrandes de ceux qui entretenaient des inimitiés irréconciliables ou qui opprimaient les pauvres.

Aujourd'hui encore l'Eglise défend d'admettre à l'offerte et au baiser de paix, les hérétiques, les schismatiques et les excommuniés nommément dénoncés. Pour les excommuniés *tolérés*, le prêtre est libre de les admettre ou de les repousser, suivant les circonstances et les lieux.

Assez longtemps, on se contenta d'exhortations pour engager les fidèles à présenter leurs offrandes à l'autel; mais la générosité des chrétiens diminuant avec la ferveur primitive, il fallut recourir à des préceptes formels. On en trouve un de ce genre dans le second concile de Macon, qui oblige, sous peine d'anathème, tous les fidèles, hommes et femmes, à présenter chaque dimanche du pain et du vin : « Decernimus ut omnibus dominicis diebus, altaris oblatio ab omnibus viris et mulieribus offeratur tam panis, quam vini. » Les Capitulaires rappellent cette obligation : *Et hoc populo nuntietur, quod per omnes dies dominicos oblationes Deo offerant.*

Malgré le relâchement général, il y avait cependant des fidèles qui continuaient à offrir tous les jours. Les Capitulaires les exhortent à maintenir cette œuvre de dévotion et à s'approcher chaque dimanche de la sainte communion : « Placuit ut fideles oblationes eorum sacerdotibus quotidie, si fieri potest, in ecclesia offerant, et si quotidie non potest, saltem dominica die, absque ulla excusatione fiat... et, si fieri potest, omni dominica die communicent. »

Aussi faisait-on une offerte à chaque messe. L'avarice s'y mêlant un peu, on vit des prêtres, quand personne ne se présentait à l'offerte, recommencer la messe jusqu'à ce qu'il vînt quelqu'un déposer une offrande entre leurs mains. Pierre le Chantre trouva des termes énergiques pour stigmatiser un abus qui touchait à la simonie.

Sur la fin du IXe siècle, ce n'était plus chaque individu, mais le chef de famille seulement qui faisait l'offrande. Au Xe, d'après le témoignage de Reginon, c'était ordinairement la mère de famille.

Suivant quelques auteurs, les offrandes seraient restées purement facultatives dans le courant du XIe siècle. En tous cas, nous voyons la rigueur de la loi s'adoucir dans les siècles suivants. Les fidèles ne sont plus tenus aux offrandes qu'aux quatre grandes fêtes de l'année, Noël, Pâques, la Pentecôte et l'Assomption, en se confessant au temps du carême, et le vendredi saint en adorant la croix. Dès l'âge de quatorze ans, ils devaient, en ces jours, se présenter dans l'église paroissiale et y offrir à leur curé un denier dans certaines contrées, et deux et même cinq dans d'autres. La privation de la sépulture était infligée par quelques Conciles à ceux qui refusaient de se soumettre à cette obligation, et une excommunication frappait tous ceux qui détournaient les paroissiens de faire les offrandes que la coutume ou la dévotion avaient autorisées, ou leur persuadaient de les porter ailleurs ou de les appliquer à d'autres usages.

Même après le concile de Trente, nous voyons un concile de Tours imposer aux paroissiens l'obligation de porter, à Pâques, ou à une autre grande fête, cinq deniers ou même davantage, à leur curé, suivant les coutumes établies.

— C'est apparemment à ces statuts que l'on doit faire remonter la coutume, si fréquente encore de nos jours, de faire, trois ou quatre fois l'an, des offertes auxquelles viennent tous les fidèles afin de déposer leur obole.

— Assurément, ce sont là des vestiges des anciennes traditions ; un curé doit scrupuleusement les conserver.

C'est sur la fin du XVIe siècle que les oblations cessent d'être *obligatoires en conscience*. Les Conciles exhortent bien les fidèles à continuer à présenter leurs offrandes à l'autel chaque dimanche, mais ils ne veulent pas qu'on emploie la violence. Il n'est pas plus dangereux, disait le concile de Toulouse de 1590, de refuser ces justes marques de piété que de les extorquer.

De nos jours, les offrandes sont purement facultatives, à moins que les tarifs diocésains ne les rendent obligatoires, comme l'a fait le nôtre, pour les cérémonies funèbres; il nous permet, en effet, toutes les fois que les fidèles ne présentent rien à l'offerte, de demander à la famille du défunt une contribution qui varie suivant les classes.

— Et le pain bénit ? N'y a-t-il pas une obligation de le présenter ?

— Au point *de vue civil*, il n'y a aucune obligation *aujourd'hui* pour les fidèles de présenter le pain bénit. D'après l'ancienne jurisprudence, la présentation du pain bénit était obligatoire. Si quelqu'un s'y refusait, les marguilliers étaient autorisés à employer une somme proportionnée à la qualité de chaque paroissien, pour le faire offrir à sa place et à ses dépens. On condamnait à

offrir une seconde fois le pain bénit celui qui en présentait un au dessous de son état ou de sa qualité.

Sous l'empire du droit civil actuel, la présentation du pain bénit est tout à fait facultative pour les fidèles. Il n'y aurait donc aucun moyen de contrainte à exercer contre eux pour les obliger individuellement à supporter cette dépense. Leur charge à cet égard doit être remplie par la fabrique, toutes les fois qu'ils refusent de la remplir eux-mêmes.

— En est-il de même au point de vue *de la conscience ?*

— Il me semble que la présentation du pain bénit est obligatoire en conscience, *sous peine de péché mortel,* dans les paroisses où l'usage s'est conservé de le faire présenter par tous les fidèles de la paroisse. En effet, tous les canonistes enseignent que les oblations, même volontaires de leur nature, peuvent devenir obligatoires quand, par une coutume d'au moins dix ans, les fidèles se sont comme engagés à les faire. Or, nous venons de le prouver, la présentation du pain bénit s'imposait, même civilement, avant la Révolution, et depuis, dans les paroisses de la compagne, on a continué à croire à l'obligation. Elle subsiste donc comme coutume locale. On ne peut guère s'y soustraire, sinon dans le cas de pauvreté avouée, sans faire croire à un mépris pour les choses saintes. C'est ce mépris scandaleux que je regarderais comme une faute grave, surtout si le refus de faire le pain bénit provenait de personnes qui par leur position doivent donner l'exemple.

Dans un grand nombre de paroisses, quand on rencontre un refus, on se passe de pain bénit ce dimanche pour attirer l'attention du public.

— Quelles étaient les offrandes présentées à l'autel ?

— Tout au commencement de l'Eglise, la plus grande liberté était laissée aux fidèles au sujet des offrandes *présentées à l'autel.* Ils en profitaient pour apporter les choses les plus diverses et quelquefois des offrandes bizarres, afin d'avoir la satisfaction d'entendre proclamer leurs bienfaits dans l'église. Comme il y avait de véritables abus, quelques conciles prescrivirent formellement de ne présenter, à l'autel, au moment de l'offertoire, que du pain et du vin. Les abus ayant cessé, on vit reparaître les autres offrandes. Si cela peut vous être agréable, nous suivrons un peu à travers les siècles ces diverses offrandes et les transformations qu'elles ont subies.

1° *Pain et vin pour le sacrifice.* Jusqu'au xe ou xie siècle, on se servit dans l'Eglise latine de pain levé pour la consécration, sans exclusion du pain azyme. Les pains que l'on consacrait étaient des pains ordinaires que les fidèles avaient eux-mêmes préparés. « Pourquoi ce ris indécent, dit un jour saint Grégoire le Grand a une femme qui souriait au moment de la communion ? — C'est, répondit-elle, parce que vous me donnez pour le corps du Seigneur un pain que je sais avoir fait de mes mains. » Ces pains étaient de forme ronde et peu épais, comme ceux des Hébreux, des Grecs et des Romains ; c'est pourquoi les écrivains des premiers siècles les appelaient : cercles, couronnes, petites roues, *panis rotulæ.* Il est à croire cependant que l'on apportait plus de soin dans la préparation des pains offerts à l'autel que pour ceux de la table ordinaire.

Avant même que l'on employât le pain azyme, la confection des pains d'autel fut réservée aux prêtres, qui devaient s'en acquitter à la sacristie avec la farine offerte par les fidèles. Le xvie concile de Tolède condamna la pratique de quelques prêtres, qui, au lieu de préparer des pains entiers pour le saint sacrifice, se contentaient de découper une croûte en forme de cercle sur un pain ordinaire.

Le pain azyme commença à être employé vers la fin du viiie siècle, ou même dès le viie en Espagne. L'usage s'en introduisit bientôt en France et ensuite en Angleterre, et il finit par devenir général dans toute l'Eglise latine. C'est pour confectionner des pains sans levain que furent inventés les fers à hosties, dont on constate l'existence dès le ixe siècle, mais dont on ne connaît pas de spécimen antérieur au xiie siècle.

2° *Les Eulogies.* L'eulogie n'apparaît qu'au quatrième siècle, au moment où les fidèles cessèrent de communier chaque jour. A ceux qui ne s'approchaient pas de l'eucharistie, le célébrant distribuait, après la communion, le reste des offrandes, après les avoir bénites. Par respect pour l'eulogie, on la recevait d'abord debout, plus tard à genoux, on baisait la main du prêtre qui la distribuait et l'on se signait avant de la manger. Il fallait être à jeun pour participer aux eulogies. Cette condition a persévéré si longtemps dans certaines provinces, qu'au xviiie siècle, dans bien des campagnes de France, on se serait fait scrupule de boire et de manger avant d'avoir pris le pain bénit à la messe paroissiale.

Ceux qui n'avaient pas reçu le baptême, les excommuniés, les hérétiques, les schismatiques, les apostats et les pénitents publics en étaient privés. C'est assez tard, peut-être au xive siécle, que s'est établie la coutume, assez générale aujourd'hui, en Orient comme en Occident, de distribuer du pain bénit, le dimanche et les jours de fête, à tous les assistants indistinctement.

Il y avait aussi l'eulogie du vin : il en est question dans un concile de Nantes, tenu en 638. Elle fut bientôt réservée pour les grandes fêtes, parce que la pratique en était plus difficile, et elle disparut complètement avec la communion sous les deux espèces.

Telle est l'origine, assez respectable, de notre *pain bénit.*

3° *Le pain et le vin pour les morts.* Saint Grégoire de Tours nous parle, comme d'une chose toute commune, d'une veuve qui faisait offrir

chaque jour le saint sacrifice pour son mari défunt et qui présentait à l'autel *sextarium gazeti vini*. Elle ne faisait qu'accomplir à la lettre les recommandations pressantes des anciens Pères, que saint Jean Damascène a compilées dans son sermon sur les défunts. Voilà encore l'origine apostolique de ces offrandes en nature qui se font dans nos églises à l'occasion des sépultures. Dans ma paroisse, au jour de la sépulture, à chaque service et pendant six dimanches après le décès, on présente à l'autel un pain de quelques livres. Dans d'autres églises, au pain on joint une mesure plus ou moins grande de vin. Ailleurs, c'est du blé que l'on porte à l'offerte.

4° *Les cierges*. Il en est question dans les capitulaires d'Hincmar de Reims. Dans un règlement dressé pour les confréries, il permet aux confréries d'offrir des cierges à l'autel avant la messe, ou avant l'évangile. Nous retrouvons là l'origine des cierges que les fidèles portent à la main en présentant le pain bénit ou en *offrant* pour les morts.

5° *Le lait et le miel*. Cette offrande se faisait une fois l'an, lorsque l'on administrait le baptême solennel aux catéchumènes et qu'on leur donnait à goûter du lait et du miel, comme des symboles de l'innocence et de la suavité de la vie chrétienne. Elle a disparu depuis longtemps.

6° *L'argent*. Permise au commencement, interdite ensuite, l'offrande de l'argent *à l'autel* au moment de l'offertoire devint commune au xe ou xie siècle et s'est continuée jusqu'à nos jours.

7° *Diverses offrandes*. Dans le principe, on offrit à l'autel tout ce qui pouvait être utile pour l'entretien des prêtres, des pauvres et de l'église. Mais un peu plus tard, à cause des inconvénients que présentaient ces offrandes, l'Eglise, sans les refuser, décida qu'on ne les apporterait plus à l'autel, mais qu'on les déposerait dans le trésor ou le tronc avant le sacrifice. Nous en reparlerons dans notre prochain entretien. Toutefois notons encore que la défense n'a pas été absolue, témoin ces offrandes de chanvre travaillé, de chenevis, etc., que l'on fait encore de nos jours dans un grand nombre d'églises. Nous sommes donc dans la tradition : aujourd'hui comme autrefois.

— Comment se faisait l'offrande ?

— Comme aujourd'hui. Le prêtre s'approchait de la grille qui sépare le chœur de la nef, et chaque homme venait à son tour apporter son offrande. Les pains étaient enveloppés dans des *fanons* ou *napperons* blancs, comme de nos jours, pour le pain bénit ou les offrandes pour les défunts. Après les avoir reçus des mains des fidèles, l'officiant les remettait aux clercs qui l'assistaient. Le diacre recevait les vases renfermant le vin et les vidait dans un grand calice. Quant aux femmes, en plusieurs endroits, il leur était interdit de s'approcher de la grille du chœur : c'était au prêtre à se déranger pour aller recevoir leurs offrandes. Ne serait-ce pas là l'origine d'une coutume, assez commune encore de nos jours dans les églises où la séparation des sexes s'est maintenue, qui oblige l'officiant, aux jours d'offerte, à se présenter vers le premier banc des femmes pour y recevoir l'offrande ? En tous cas, quelle que soit l'origine de cette coutume, elle a été approuvée formellement par le Saint-Siège, au témoignage de Fagnan [1].

En recevant l'offrande, le prêtre présentait à baiser le bas de l'étole, ou la croix du manipule, ou encore un crucifix, un reliquaire, etc. Dans un grand nombre d'églises, on présente aujourd'hui un *instrument de paix*. C'est détourner, mais sans inconvénient, de son usage propre un objet qui avait été créé pour supprimer l'accolade en donnant la paix aux laïques. Il y a bien des décrets qui défendent de présenter la paix à d'autres qu'aux nobles et aux dignitaires de l'ordre civil ; mais comme une offerte n'est pas le baiser de paix, je ne pense pas qu'on les viole en se servant de l'instrument.

— Chaque prêtre dans son église peut-il faire des offertes à son gré ?

— *a*) Il est certain que le curé a seul, dans son église, le droit de faire une offerte. « Les curés, dit Ferraris, peuvent aux jours de fête se tourner, après l'offertoire, vers le peuple, et l'inviter à venir déposer son offrande en présentant à baiser le manipule ou un autre objet. Cela n'est pas permis aux autres prêtres. Ainsi l'a décrété la sacrée Congrégation du Concile [2]. »

b) Il est aussi certain que les Réguliers peuvent, chez eux, faire des offertes, et recevoir les offrandes des fidèles pendant les messes solennelles, bien qu'il leur soit défendu de quitter l'autel pour quêter dans l'église [3].

c) Il est encore certain que les jeunes prêtres peuvent, le jour de leur première messe, faire une offerte, *modo non discedant ab altari* [4], même dans les églises paroissiales.

d) Quant aux autres recteurs des chapelles publiques, nous ne voyons pas à quel titre on leur permettrait les offertes, sinon en vertu de l'usage. Il semble qu'on doit leur appliquer les paroles de Ferraris citées plus haut.

— Quel est le destinataire des offrandes perçues aux offertes ?

— D'après le *droit canon*, les réguliers profitent des offertes faites dans leurs églises, le prêtre qui chante sa première messe peut revendiquer pour lui le produit de l'offerte, enfin le curé est le destinataire de toutes les offrandes qui sont présentées à l'autel pendant une offerte, dans l'église paroissiale, à moins qu'on ait déterminé à l'avance l'emploi de l'offrande. Dans ce dernier cas, la volonté des fidèles est manifestement contraire.

Au point de *vue civil*, les oblations, de quelque

[1] Ferraris, *Oblatio*, n. 28.
[2] Ferraris, *Oblatio*, n. 27.
[3] S. C. C. 25 sept. 1629. — Cf. Ferraris, *Oblatio*, n. 26.
[4] S. C. Epis. 11 oct. 1601.

nature qu'elles soient, qui se font à l'autel principal pendant la messe ou hors du temps de la messe, appartiennent au curé. « Les oblations qui se font à la main du curé ou à celle de son clerc, lorsqu'il fait baiser l'instrument de paix, ou le bas de l'étole dans diverses cérémonies de l'Eglise, appartiennent également au curé. Il a le même droit sur les dons et les cierges qu'offrent à l'autel les fidèles le jour de la Chandeleur, les enfants le jour de la première communion, et celui que portent à la main la personne qui offre le pain à bénir et la femme qui relève de couches [1]. »

Il y a une seconde source d'offrandes volontaires : ce sont celles présentées directement au curé à l'occasion de certaines cérémonies religieuses. Elles aussi ont leur histoire qui n'est pas sans intérêt.

I. *Offrandes pour le baptême.* Dans les premiers siècles qui suivirent la paix de Constantin, les fidèles se faisaient un devoir et une gloire de récompenser magnifiquement le prêtre qui les avait baptisés. Saint Grégoire de Nazianze s'éleva fortement contre cette ostentation dangereuse. Pour couper court au péril d'avarice, quelques conciles défendirent d'une manière absolue de rien accepter pour le baptême, même ce qui était spontanément offert. On trouve cette défense dans un concile d'Elvire et dans les Capitulaires de Charlemagne. D'autres, tout en permettant d'accepter ce qui était spontanément offert, interdisaient d'exiger quoi que ce fût.

Il y a, paraît-il, quelques diocèses où les honoraires à verser au prêtre pour le baptême sont tarifés par l'évêque, comme ceux des sépultures. Dans ce cas, ils sont dus *ex justitia.* Dans les autres diocèses, comme dans le nôtre, ils demeurent purement volontaires. La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a pris la peine de le rappeler à un curé du diocèse de Nocera en lui faisant déclarer par son évêque « que l'offrande du chevreau, des poulets et de tous autres comestibles, que font au curé de Bastia et à d'autres curés du diocèse les parents du premier enfant baptisé après la rénovation des fonts baptismaux, dépend uniquement et entièrement de la bonne volonté des parents et que les curés n'ont et ne peuvent avoir aucun droit d'y obliger ceux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas faire cette offrande [2]. »

Par conséquent, acceptez ce que l'on vous offre pour les baptêmes.

— Et si l'on me demande combien il m'est dû ?

— A cette question, les uns répondent par la formule banale : A *votre générosité,* tandis que d'autres croient pouvoir déterminer un chiffre basé sur la moyenne des offrandes présentées dans les autres baptêmes. C'est délicat !

[1] André, v° *Oblation.*
[2] *Analecta,* XII, p. 117, n. 554.

II. *Offrandes pour la communion.* Elles ont été en usage, puisque le concile *in Trullo* dégrade comme simoniaques les ecclésiastiques qui *exigeront* quelque monnaie de ceux à qui ils donneront la communion. Un concile de Londres tenu en 1138 renouvela la même défense. Richard, successeur de saint Thomas sur le siège de Cantorbéry, condamna la coutume elle-même et défendit à ses prêtres de recevoir les deniers présentés au moment de la communion. Le synode de Worcester fit de même en 1240.

III. *Offrandes pour la pénitence.* Nous en trouvons la trace dans la règle de saint Chrodegand qui permet à chacun de ses religieux de garder ce que les fidèles leur auront offert librement à titre d'aumôme pour la confession : *pro confessione... aliquid in eleemosyna datum fuerit.* On voit aussi dans des constitutions synodales, datées de 1256, que les fidèles étaient tenus à venir à l'offrande en se confessant au temps du carême. Mais s'il est permis de recevoir une aumône, il est formellement interdit d'exiger *le prix* du sacrement : *pro pœnitentia... nullum omnino pretium exigatur,* dit le concile de Londres de 1138.

Cette pratique s'est maintenue, m'a-t-on dit, en certains pays de l'Allemagne. Chaque fidèle dépose, en venant se confesser, une aumône à son gré dans un tronc placé dans l'église à cet effet.

— Ne serait-ce pas là l'origine de cette pratique, suivie encore de nos jours à côté de nous, en vertu de laquelle toute personne qui s'est confessée pour une fête doit aller à l'offerte le jour de la fête pour *payer* sa confession?

— Cela me semble probable. Et par tout ce que nous avons dit, vous pouvez conclure que toutes nos coutumes ont pour elles le jugement des siècles et que nous continuons ce qu'ont fait nos pères.

Je vous ferai remarquer en terminant que nous avons laissé de côté tout ce qui regarde le partage des offrandes entre un curé et son vicaire, parce que la question sera mieux à sa place quand nous parlerons des rapports des curés et des vicaires.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai dans ma paroisse une famille protestante dont le chef, homme très vertueux, vient de mourir dans une autre localité où il réside une partie de l'année. Plusieurs de mes paroissiens, par intérêt ou par reconnaissance, sont allés assister aux funérailles. Or, avant de quitter la maison mortuaire, le fils aîné du défunt les chargea de me demander une messe solennelle pour son père.

Jugez de ma surprise et de mon embarras !

Les confrères à qui j'ai soumis le cas sont loin d'être d'accord.

Les uns n'hésiteraient pas à chanter la messe, les autres refuseraient net.

Que dois-je faire ?

Ayez la bonté de me dire ce que vous pensez de cette idée que l'on pourrait chanter la messe du jour, c'est-à-dire d'un martyr, d'un confesseur... avec le *Dies iræ* comme motet.

R. — Notre réponse arrivera vraisemblablement trop tard pour pouvoir servir à régler cette affaire. La doctrine, même après coup, conserve son intérêt.

Dans l'application de la messe, le prêtre agit comme représentant Notre-Seigneur, principal offrant, comme représentant l'Eglise qui l'a revêtu du sacerdoce pour qu'il sacrifie en son nom, enfin en son nom propre.

Comme représentant Notre-Seigneur, il peut offrir le sacrifice de la messe pour tous les hommes, parce que Notre-Seigneur est mort pour tous les hommes. Si le protestant décédé était dans la bonne foi, que Dieu lui ait fait la grâce de se repentir efficacement de ses péchés, et que, assuré du ciel, il ait encore à expier dans le purgatoire, l'offrande du saint sacrifice peut lui être utile. L'offrir pour lui est chose agréable à Notre-Seigneur.

Comme prêtre particulier et en son propre nom, le prêtre peut appliquer la messe au défunt, en sous-entendant la condition ordinaire, savoir, qu'il plaise à Dieu que ce suffrage lui soit appliqué.

Mais, comme représentant de l'Eglise, il ne peut accorder les suffrages de l'Eglise à ceux que l'Eglise en prive elle-même. Or la pratique de l'Eglise, basée sur plusieurs excellents principes, est de ne pas accorder ses suffrages après la vie à ceux avec lesquels elle ne communiquait pas pendant leur vie; et les hérétiques sont dans le nombre. Or ce serait accorder les suffrages de l'Eglise que d'annoncer que la messe sera célébrée pour le défunt et de prononcer son nom dans les oraisons de l'office et de la messe. On ne peut donc pas accepter de chanter une messe solennelle pour le repos de l'âme du défunt protestant. On peut l'offrir d'une manière purement privée, en évitant toute annonce et toute mention du défunt.

A la demande que lui faisait le fils du défunt, le curé pouvait lui répondre qu'il lui était impossible de chanter la messe en l'annonçant de cette manière, qu'il chanterait la messe pour les défunts en général avec l'intention tenue secrète que la messe profitât, s'il plaisait à Dieu et que cela fût possible, à l'âme du défunt. C'est le conseil que donne le P. Clément Marc. (Nº 1601, q. 20).

Q. — Il est dit dans l'*Ami du Clergé*, page 566, année 1892, que les vins dont on arrête la fermentation en les soumettant à une chaleur de 60 ou de 70 degrés sont licites pour le saint Sacrifice. J'ignore si les religieux en cause emploient ce mode de préparation, mais si ce vin dont on a arrêté la fermentation pèse *0* degré, est-ce bien du vin ?

R. — Du moût qui ne pèserait que *0* degré d'alcool, serait encore substantiellement du vin, quoique ce soit du vin très imparfait. Il serait valide pour la consécration, parce qu'il serait vin ; mais illicite et gravement illicite parce qu'il serait trop imparfait. C'est ce que les théologiens disent du moût.

Mais, si la fermentation alcoolique a existé et qu'elle ait été arrêtée, mais non totalement empêchée, il est impossible que le liquide pèse 0 degré. Il se sera toujours dégagé au moins quelque peu d'alcool.

Il n'est pas à croire qu'on arrête la fermentation aussitôt qu'elle voudrait se produire ou avant que le vin ait acquis déjà quelque force.

Q. — I. Il existe dans notre diocèse une charmante paroisse d'environ 1,400 âmes, bonne, pieuse et suffisamment riche. A l'arrivée de son vicaire, M. le curé de la paroisse promet de lui donner la somme de 70 fr. de casuel, sans plus rien spécifier. Arrivent les fêtes de la Toussaint. L'usage existe dans la paroisse de faire réciter pendant des heures entières des *De profundis* (payés) en surplis ou avec l'étole, à l'issue des vêpres des morts et le lendemain matin, longtemps avant la messe des Trépassés.

Le vicaire fut avisé par M. le curé de se mettre à la disposition des personnes. Ainsi fut fait, et ainsi cela se fait-il depuis déjà six ou sept années. Le vicaire ne reçoit rien en dédommagement de sa peine, l'argent donné revient à M. le curé. Les protestations du vicaire, si respectueuses soient-elles, ne lui attirent que le dédain et l'ironie de l'excellent curé. Il y a 70 fr. de casuel !!!

II. L'usage existe encore dans la même paroisse de faire une quête pour prières aux messes d'enterrement *absente corpore*, aux messes de 7ᵉ, aux messes d'anniversaire. Le vicaire ne les prenait pas à sa charge. Tout au plus en récitait-il cinq ou six pour imiter M. le curé qui, lui, les récitait toutes immédiatement après l'absoute.

Depuis bientôt un an, la maladie retient le vénérable vieillard au presbytère. Le vicaire a tout le travail ; d'ailleurs *non recusat laborem*, bien au contraire. Mais dernièrement il a reçu l'ordre d'acquitter encore toutes ces prières, immédiatement après l'absoute des messes sus-énoncées, toujours *ad majorem Dei gloriam*, c'est-à-dire *gratis pro Deo*.

III. Dans le principe, ce même vicaire chantait des messes *pro animabus* à l'honoraire de 2 fr. fourni par M. le curé.

Ayant obtenu de Mgr l'évêque l'autorisation de prendre 3 fr. en raison de sa petite santé et de la modicité de ses ressources, son cher curé ne lui en a plus fait chanter ni le dimanche, ni les jours fériés, et il lui a signifié que jamais il ne lui en fera chanter une seule, envers et contre tous. Quand il était fort, il les acquittait lui-même. Depuis sa maladie, que deviennent et l'argent et les messes ?

Seriez-vous assez bon, M. le Directeur, pour nous dire :

1º L'obligation du vicaire vis à vis des prières de la Toussaint (les vicaires ne sont là que depuis six ans).

2º Vis à vis des prières à faire après l'absoute des diverses messes d'enterrement, 7ᵉ et autres.

3º S'il a droit aux messes *pro animabus*.

4º Enfin étant donné que M. le curé ne doit jamais avoir tort, ne lui vaut-il pas mieux souffrir avec patience, alors même qu'il serait dans son plein droit, et offrir cette peine en réparation de ses fautes et pour le soulagement des âmes du Purgatoire ?

R. — La position du vicaire dont vous nous parlez ne peut être régularisée que par l'autorité

diocésaine. Il s'agit, en effet, d'un vicaire donné à un curé dont la santé est en mauvais état et qui ne peut plus administrer seul sa paroisse. Or, les conditions qui ont été posées au commencement, surtout la détermination de 70 fr. de casuel, démontrent qu'il est intervenu une convention entre le curé et l'évêque. Si aujourd'hui la position est devenue plus pénible, à cause de la maladie du curé, le vicaire peut exposer les faits à l'autorité épiscopale et demander que son traitement soit augmenté.

Pour les messes qui ne sont plus acquittées, nous ferions un devoir de conscience au vicaire de prévenir les supérieurs ecclésiastiques, parce qu'il y va de l'honneur et du salut d'un vieillard, de l'intérêt des âmes du purgatoire et du bien général de la paroisse. Des intérêts aussi sacrés ne permettent pas de garder le silence, et ils doivent prévaloir sur toute autre considération.

Q. — Les tertiaires de saint François doivent, d'après leur règle, réciter tous les jours, ou le Petit-Office de la Sainte-Vierge ou douze *Pater*, *Ave* et *Gloria*. Ceux qui disent les douze *Pater*, *Ave* et *Gloria*, en récitent ordinairement six le matin et six le soir. S'ils sont du scapulaire de l'Immaculée-Conception et le portent, gagnent-ils, en même temps qu'ils satisfont à leur règle, les riches indulgences du scapulaire bleu ?

R. — L'affirmative nous paraît certaine. Nous en trouvons la preuve dans un décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 7 mars 1888. Les Camaldules de Toscane doivent, chaque jour, d'après les règles de leur institut, ajouter à la récitation du bréviaire le petit office de la Sainte-Vierge. Or, le supérieur demanda à la S. Congrégation si l'on pouvait néanmoins gagner les indulgences accordées à ceux qui récitent le petit office de la Sainte-Vierge. La réponse fut affirmative. Le P. Béringer en conclut que, dans les communautés religieuses, la règle n'obligeant pas ordinairement sous peine de péché, les prières et les pratiques de dévotion qui y sont en usage d'après la règle peuvent servir à gagner les indulgences attachées à ces actes de piété ; il suffit de diriger son intention [1].

En appliquant ces principes à la question qui nous est posée, nous disons : Les douze *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* imposés par la règle aux tertiaires ne sont pas obligatoires sous peine de péché ; d'autre part, il n'y a, que nous sachions du moins, aucune indulgence particulière aux tertiaires attachée à leur récitation ; rien n'empêche les tertiaires qui portent le scapulaire de l'Immaculée-Conception de diriger leur intention et de gagner, tout en satisfaisant à leur règle, les indulgences des six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*.

Q. — 1° Paul et Virginie désirent contracter mariage ensemble. Il s'agit d'obtenir dispense de deux proclamations et de faire inscrire leurs noms pour l'autre proclamation. Pour cela, ils vont s'adresser à un jeune prêtre qui n'a aucune juridiction sur eux. Celui-ci inscrit les noms et les adresse aux curés respectifs des deux futurs époux, avec prière à ces curés de faire la proclamation le dimanche suivant.

Que penser de cette manière d'agir des époux et de ce jeune prêtre ?

Est-ce que les droits des curés n'ont pas été lésés ?

2° Quel cas doit faire un curé d'une demande de proclamation conçue en ces termes, sur un chiffon de papier :

P. M. entre N. et N., sans date ni signature. Sur le revers du chiffon, se trouvent ces mots : A publier dimanche ?

R. — C'est au curé qu'il appartient de faire l'enquête nécessaire pour la proclamation des bans. Avant de procéder à la publication des bans le curé est tenu, en effet, *ex officio*, d'examiner les fiancés et de constater s'ils ne sont liés par aucun empêchement, si c'est librement qu'ils veulent se marier et s'ils ont l'instruction religieuse suffisante [1].

Le jeune prêtre dont vous parlez a commis... un *enfantillage*, et il n'y a pas à se préoccuper de son chiffon de papier. Quant aux futurs époux, on peut facilement les excuser à cause de la bonne foi et les mander au presbytère pour tout arranger et leur tracer la voie.

Q. — Le P. Béringer dans son traité des indulgences (tome I, p. 41), dit que les cardinaux ont le pouvoir d'accorder une indulgence de cent jours dans leurs églises titulaires lorsqu'ils assistent aux fonctions ecclésiastiques les jours de fêtes.

En dehors de ce cas, les cardinaux n'auraient donc pas le pouvoir d'accorder une indulgence de cent jours ; et cependant, dans la pratique, ils accordent des indulgences de cent jours dans tous les cas où les évêques peuvent accorder une indulgence de quarante jours.

Comment résoudre le cas ?

R. — Le P. Béringer parle des cardinaux qui ne sont ni évêques ni prêtres ; il affirme qu'ils ont le pouvoir d'accorder une indulgence de cent jours dans leurs églises titulaires lorsqu'ils assistent aux fonctions ecclésiastiques les jours de fête. L'affirmation du P. Béringer est certaine. L'indulgence dont il est question est attachée à la bénédiction que le cardinal, revêtu des insignes pontificaux, donne solennellement au peuple, à la manière des évêques : « Presbyteris cardinalibus, dit Mgr Santi, in suis titulis, licet charactere episcopali carerent, insignia pontificalia tributa fuere, et sive cardinalibus presbyteris, sive diaconis cardinalibus concessum est ut more episcoporum populum solemniter benedicerent, indulgentiam centum dierum impertiendo [2]. »

Il s'ensuit que les cardinaux en question ne peuvent accorder l'indulgence quand ils n'ont pas les ornements pontificaux, parce qu'ils ne peuvent pas donner la bénédiction solennelle.

Les cardinaux revêtus du caractère épiscopal,

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 69.

[1] Rituale rom. *de Matrimonio*, I ; — Benoît XIV, Const. *Nimiam licentiam*, § 10 ; — *de Synodo*, l. VIII, cap. XIV, n. 3, 6.

[2] Santi, *Prælectiones juris canonici*, lib. I, tit. XXXI, n. 34.

outre cette indulgence de cent jours attachée à la bénédiction solennelle, peuvent encore accorder toutes les indulgences que peuvent accorder les évêques.

Q. — Qu'est-ce que le recueil d'instructions récemment publié par le P. Jean Vaudon ? Peut-il être utile à un curé ?

R. — *Pour les jeunes gens. Entretiens et discours :* tel est le titre du recueil en question, lequel vient de paraître à la librairie Retaux. C'est en effet à des jeunes gens que ces entretiens ont été adressés presque tous, savoir aux futurs missionnaires de la petite œuvre du Sacré-Cœur d'Issoudun. Et c'est aussi aux jeunes gens, aux enfants de nos écoles chrétiennes, que l'auteur dédie son livre.

Nous venons de lire les vingt-sept discours qu'il contient, afin de répondre à votre question. Rarement nous avons goûté un pareil plaisir. Outre le mérite littéraire qui est très grand, rien de plus propre que cette lecture pour donner du courage et porter à aimer Dieu. Heureux, dirons-nous avec l'évêque d'Orléans, les jeunes gens qui ont entendu ces homélies, heureux ceux qui les liront !

Mais des paroles qui font du bien aux jeunes gens peuvent en faire à toutes les âmes, à toutes celles du moins qui, suivant la parole de Jésus-Christ, sont demeurées enfants. Enfants par l'innocence de l'âme et la générosité du cœur. Oui, le livre du P. Vaudon peut être utile à un curé, et pour une double raison. D'abord parce qu'il pourra y puiser plusieurs sujets de prédication en les appropriant, cela va sans dire, à sa personne et aux circonstances. Mais surtout en second lieu parce que le P. Vaudon nous offre un excellent exemple de ce que doit être de nos jours l'éloquence chrétienne.

Voici d'abord la liste sommaire des entretiens et discours. Ils ne sont pas reliés entre eux, ils se présentent dans l'ordre où ils ont été prononcés, c'est-à-dire dans l'ordre des fêtes de l'année, à partir d'octobre jusqu'à la fin de l'année scolaire. *Les saints Anges :* traité de théologie mis à la portée des enfants. *Le saint Rosaire :* origine magistralement racontée, et efficacité pour le temps présent. *La Philosophie du Rosaire :* considérations pleines d'originalité sur l'excellence de cette prière. *La bienheureuse Marguerite-Marie et la sainte Vierge :* étude historique très attachante. *La Présentation de Marie :* enfance de la sainte Vierge racontée avec les expressions des livres Sapientiaux. Avec le mois de janvier viennent quelques entretiens proposant aux jeunes gens l'imitation des vertus de Jésus enfant : *Le Silence; la Prière; saint Jean ou la première rencontre; la Messe de minuit; Jésus à douze ans.* Dans *la prière pour l'Eglise et pour la France,* respire le patriotisme le plus ardent. Pour le mercredi des cendres, *Travail, douleur et mort :* homélie sur le texte de la Genèse. Pour le 3e dimanche après Pâques, *Saint Joseph et l'obéissance.* Pour le 3 mai, *Le Missionnaire :* rôle de celui-ci, et concours que lui doivent prêter les fidèles. Voici maintenant pour le mois de Marie diverses instructions sur la sainte Vierge : *La Prédestination de la sainte Vierge; Le Paradis terrestre ; Eve avant la chute ; La chute ; Eve après la chute :* applications à Marie des figures contenues dans les premiers chapitres de la Genèse. Pour le jour de l'Ascension, délicieuse homélie sur ces paroles du Sauveur : *Je m'en vais à mon Père.* Enfin pour une fête de la sainte Vierge, *Marie et les enfants.*

Les cinq discours qui finissent le volume n'ont pas été prononcés devant les enfants du Sacré-Cœur : *Une école au VIIe siècle,* probablement discours prononcé à une distribution de prix ; *Deux enfants,* récit émouvant de la mort de deux élèves d'un collège dirigé autrefois par le P. Vaudon ; *La Fille aînée du Cœur de Jésus,* et *La Fille aînée de Marie,* deux grands sermons prononcés à l'église Saint-Cyr d'Issoudun, splendide commentaire de deux paroles célèbres : *Vivat qui Francos diligit Christus; Regnum Galliæ, Regnum Mariæ.*

Rien qu'à parcourir cette table des matières, on voit l'intérêt qui s'attache aux sujets traités par le P. Vaudon. Mais c'est la manière dont il les traite qui en fait tout le charme et tout le prix. Le P. Vaudon est un poète d'un art renommé; ses *Grains d'encens* sont du lyrisme le plus suave. C'est un critique dont les *Etudes littéraires* sur le XVIe et le XIXe siècle attestent le goût sûr et éclairé. Enfin c'est un missionnaire d'une foi profonde et d'un zèle apostolique. Les mérites de l'homme font pressentir ceux de son œuvre.

Louerons-nous la brièveté de ses entretiens ? Certes il faut être bref quand on parle à des jeunes gens ; et même aujourd'hui il faut l'être toujours. Mais comme la brièveté n'est pas une qualité par elle-même, et comme ce n'est point par le nombre de pages qu'il faut juger de la longueur d'un discours, ce n'est pas simplement d'être brefs que nous louerons les entretiens du P. Vaudon, c'est d'être à la fois brefs et bien remplis. En quelques pages, il expose un point de doctrine, et toujours avec une clarté transparente qui met les plus hauts enseignements à la portée des enfants les plus humbles.

Si le P. Vaudon unit ainsi des qualités qui semblent s'exclure, brièveté, plénitude, clarté, c'est qu'il a banni de ses entretiens tout ce qui sent la rhétorique, tout l'attirail des amplifications, transitions, lieux communs et le reste. La vraie éloquence, disait Pascal, se moque de l'éloquence. C'est celle du P. Vaudon : tous ses entretiens sont simples comme une causerie. En général un exorde très simple, pareil à ceux d'Homère : Mes chers enfants, je vais vous parler de tel sujet. Ou bien point d'exorde, et dès le premier mot nous sommes au cœur du sujet. Point non plus de lourdes transitions ; les pensées se tiennent parce qu'elles sont toutes à leur place, elles se succèdent rapides, légères comme les stro-

phes d'une ode. Bien sûr que la muse du P. Vaudon aura été tentée plus d'une fois de mettre en vers tel ou tel discours. Citons ce début de l'entretien sur le silence :

« Les grandes choses, mes chers amis, se font dans la solitude, dans le silence ; et qu'il s'agisse de l'ordre naturel, intellectuel ou divin, elles ne se font que là.

« Avez-vous entendu le bruit que fait dans la solitude des champs, dans le silence du sillon, le grain de blé, quand il germe ?

« Le chêne pousse en silence.

« En silence les étoiles accomplissent dans le lointain azur leurs évolutions resplendissantes.

« Le bruit de la prière dans une âme sainte, l'entendez-vous ?

« Entendez-vous autour de cet autel les anges adorateurs ?...

« Les grandes choses se font dans le silence. »

On voit également par cette citation comment le P. Vaudon sait rendre sensibles par des comparaisons les idées les plus abstraites. Ses entretiens sont ainsi semés de gracieuses images, empruntées presque toutes à la nature, et qui répandent sur le discours tout à la fois clarté et intérêt. N'était-ce point la méthode du divin modèle des prédicateurs ? Un exemple pris entre mille. Le P. Vaudon veut faire comprendre à ses enfants la nécessité d'un travail constant :

« Vous savez ce qui arrive dès que la bêche s'arrête, dès que la sueur cesse de couler. Qu'est devenue l'Afrique, autrefois grenier d'abondance de l'empire Romain ? la Grèce ? l'Orient presque tout entier ? Le travail a cessé. La terre maudite a repris ses épines et ses ronces, ses steppes sauvages, le désert où rugissent les fauves. »

Les enfants aiment les récits, et le peuple est enfant sous ce rapport. Le P. Vaudon raconte très souvent, on pourrait dire constamment. Le cadre de presque toutes ses instructions est une scène biblique délicieusement décrite à laquelle il rattache ou plutôt de laquelle il déduit ses leçons. Quelquefois aussi, il emprunte un trait à l'histoire ecclésiastique, non pas un de ces récits invraisemblables que se permettent certains prédicateurs, mais un fait historique qui, grâce au talent du narrateur, fixe profondément ses enseignements dans la mémoire. Lisez cette page où il prouve l'importance de la prière :

« C'est jour de réception à l'Alhambra. Ducs et barons de Flandre ou de Brabant, grands de Castille et d'Aragon, capitaines et amiraux de cet empire sur lequel jamais ne se couchait le soleil, attendent dans les couloirs du palais et dans les antichambres. Qu'attendent-ils, ces hidalgos superbes ? Il est dix heures du matin, et le cardinal-ministre, le moine Ximenès, n'a pas encore donné audience. A toutes les questions d'impatience qu'on leur fait, les officiers du ministre répondent : Monseigneur est dans son oratoire. — Dans son oratoire ! dit brusquement le jeune duc della Rota qui revenait du Mexique ; dans son oratoire ! mais à quoi pense donc Monseigneur le cardinal ? Il fait attendre les premiers gentilshommes du monde ! C'est bien le temps de prier ! Ne trouvez-vous pas, Messeigneurs ? — En ce même instant la porte s'ouvre, et un moine de haute taille et de figure austère apparait dans l'embrasure. C'est un dominicain, familier de Ximenès : « Monseigneur, dit-il au jeune duc, laissez prier le « ministre ; prier, c'est gouverner. » Et, sans fléchir sous les regards hautains qu'on lui lançait de toutes parts, le moine continua : « Prier, c'est se « tenir avec Dieu au-dessus de la terre ; prier, « c'est monter sur le Sinaï comme Moïse, et con- « templer de là, en un regard plus profond, les « misères des peuples ; prier, c'est descendre « dans sa conscience, c'est se juger sous l'œil de « Dieu ; c'est s'encourager à réparer le mal que « l'on a pu faire, et préparer l'avenir, un avenir « d'honneur et de grandeur pour son pays et pour « les hommes que le Roi des rois vous a con- « fiés. Jeune homme, laissez prier le cardinal « Ximenès. »

Il faut signaler aussi cet accent de bonté et de charité qui éclate partout dans ces entretiens. On sent un homme qui aime profondément les âmes, et on est gagné par son onction autant que par sa claire exposition de la vérité. Voici le début de l'entretien sur l'obéissance :

« Mes chers enfants, lorsque je vous adresse la parole, je suis toujours tenté de commencer de la même manière : je voudrais toujours vous redire ma joie. Oui, vraiment, c'est une joie de parler aux enfants. Notre-Seigneur lui-même la goûtait. Ils entendent si bien la vérité ! »

Enfin on aura dans les *Entretiens et Discours* du P. Vaudon un modèle de style. Dans une lettre à l'auteur, le P. Delaporte se représente Louis Veuillot tenant à la main le volume du P. Vaudon, et souriant de ce bon sourire qu'il avait toutes les fois qu'il rencontrait de bonnes choses dites en bon français. « C'est donc bien, M. Veuillot ? — Eh ! oui, c'est bien. »

Finissons sur ce mot et qu'il résume notre réponse. Le livre du P. Vaudon est bien, est très bien.

NOTES

POUR AIDER A L'ÉTUDE

DU PLAIN-CHANT

NOTE III

SUR LES DOMINANTES DES TONS

A. — Après la finale, l'une des notes les plus importantes de chaque ton, la plus importante dans les tons authentiques, est la *dominante*. Elle porte ce nom parce qu'elle est le point d'appui principal des mélodies et que, dans la psalmodie, c'est sur elle que se pose la teneur des versets.

« La dominante, dit Dom Jumilhac, est comme

la maistresse ou la reyne des autres notes et celle sur qui le chant a davantage son cours, son retour et son soutien, et qui, jointe avec la finale, donnent ensemble la principale forme et la distinction à chaque mode. »

Les traités élémentaires de plain-chant indiquent la dominante de chacun des tons. Dans cette note nous étendrons un peu les notions élémentaires pour les faire mieux comprendre et pour les compléter.

B. — La dominante a un triple rôle. Elle peut servir de finale secondaire et se trouver ainsi note de repos pour des membres de phrase. Elle est ordinairement le point d'appui principal de la mélodie, la note vers laquelle la mélodie s'élève comme naturellement et autour de laquelle se disposent le plus souvent les développements mélodiques. Enfin, c'est la note sur laquelle s'établit la teneur des versets dans la psalmodie.

Comme finale secondaire, la dominante participe aux propriétés de la finale du ton, mais de telle sorte qu'elle-même reste sous l'empire de cette finale vers laquelle elle demande à descendre pour arriver au repos définitif. On trouve quelques pièces se terminant sur la dominante, par exemple : le ton de l'hymne des Complies, *Te lucis*, pour le temps de l'Avent, dont la mélodie du septième ton se termine sur le *ré;* l'antienne *Et omnis*, première des Vêpres du jeudi, qui est du premier ton et se termine sur le *la.*

la la sol sol fa sol si bémol si sol si la.
Et omnis mansu - e - tu - di-nis ejus.

Ces finales sont corrigées dans les éditions modernes et la mélodie est ramenée à la finale du ton.

Comme point d'appui de la mélodie, la dominante détermine avec la finale un intervalle caractéristique qui entre pour beaucoup, quoique non pour le tout, dans la détermination du ton. C'est surtout pour la distinction entre chaque ton authentique et son plagal, que le rapport entre la finale et la dominante est essentiel à considérer. La finale de l'authentique et du plagal est la même : la différence de leurs dominantes les fait reconnaître sur-le-champ et l'intervalle que forment ces deux notes dans chaque ton leur crée à chacun une physionomie à part.

Dans les tons authentiques, la dominante est plus éloignée de la finale : les mélodies en s'élevant pour l'atteindre ont plus d'étendue et de grandeur. Dans les tons plagaux, la dominante est plus rapprochée de la finale : les mélodies ont, en général, moins d'étendue ; elles se tiennent davantage dans le voisinage de la finale ; elles ont, pour cette raison, plus de douceur et de grâce.

Il est facile de saisir la différence en comparant deux antiennes, l'une du ton authentique et l'autre de son plagal, par exemple, l'antienne *Montes et colles*, 4e du IIe dimanche de l'Avent qui est du 1er ton, dominante *la*, et la 1re du même dimanche, *Ecce* qui est du 2e ton, dominante *fa*.

Comme servant de teneur à la psalmodie, la dominante doit se trouver dans le medium de l'échelle. Trop haute ou trop basse elle fatiguerait les voix et rendrait la psalmodie désagréable.

Chaque ton a l'étendue d'une octave environ. Dans les tons authentiques toute cette octave est au-dessus de la finale : la dominante est à la quinte ou à la sixte de la finale. Dans les tons plagaux, l'octave de l'échelle tonale est en partie au-dessus, en partie au-dessous de la finale, une quinte au-dessus, une quarte au-dessous : la dominante n'est qu'à une tierce ou une quarte au dessus de la finale.

C. — Les dominantes des tons en rapport avec leurs finales sont :

1er ton	finale *re*,	dominante *la*
2e ton	*ré*,	*fa*
3e ton	*mi*,	*ut*
4e ton	*mi*,	*la*
5e ton	*fa*,	*ut*
6e ton	*fa*,	*la*
7e ton	*sol*,	*ré*
8e ton	*sol*,	*ut*

Pourquoi ces notes sont-elles prises comme dominantes ? En voici les raisons. Il faut que la dominante soit l'une des notes importantes du ton, une note modale : cela découle du rôle de la dominante qui caractérise le ton par son rapport avec la finale ; ou, pour mieux dire, il est naturel que les mélodies aillent chercher leur appui sur les notes qui sont les plus importantes du ton et qu'elles se développent autour d'elles. Il faut ensuite que la dominante n'appartienne ni aux notes les plus élevées, ni aux notes les plus basses. Ces deux conditions se vérifient pour les dominantes que fixe la règle suivante avec son exception :

Dans les tons authentiques ou impairs, 1er, 3e, 5e, 7e, la dominante est la quinte au-dessus de la finale. Dans les tons plagaux ou pairs, 2e, 4e, 6e, 8e, la dominante est à la tierce au-dessous de la dominante du ton authentique. Il y a exception pour les cas où la dominante serait le *si :* dans ce cas le *si* est remplacé par l'*ut*.

C'est en vertu de la règle que les dominantes du 1er, du 2e, du 5e, du 6e, du 7e ton sont respectivement *la, fa; ut, la; ré.* C'est en vertu de l'exception que les dominantes du 3e et du 8e ton sont *ut* au lieu de *si*, et que la dominante du 4e ton, pour être une tierce au-dessous de celle du 3e ton, est *la* au lieu de *sol*.

D. — Dans les explications qui précèdent, nous avons pris les dominantes comme des notes fixes pour chaque ton ; et il est impossible de faire autrement, quand il est question de psalmodie, puisque, dans la psalmodie grégorienne, la teneur des psaumes est invariablement fixée aux mêmes notes. Il n'y a d'exception que pour le 8e ton irrégulier, *In exitu* des dimanches ordinaires. Ce ton n'a pas la dominante habituelle du 8e ton qui est *ut ;* mais il a deux dominantes autres que l'*ut*,

savoir le *la* pour la première partie du verset, et le *sol* pour la deuxième partie.

Mais ce serait une idée étroite et tout à fait fausse que de croire que chaque ton est limité à une seule dominante et qu'aucune autre note ne puisse servir de finale secondaire, d'appui à la mélodie et même de teneur pour la psalmodie.

Quand nous exposerons la constitution des tons grégoriens et la théorie de leurs notes modales, on verra que plusieurs notes de chaque ton peuvent jouer le même rôle que la dominante, c'est-à-dire, remplir le rôle de finales secondaires et celui d'appuis de la mélodie.

Et, dans la psalmodie selon le rit ambrosien, on trouve la teneur des psaumes établies sur les dominantes suivantes :

1er et 2e tons : finale *ré ;* dominantes *la,* SOL, *fa,* MI.

3e et 4e tons : finale *mi ;* dominantes *ut,* SI, *la,* MI.

5e et 6e tons : finale *fa ;* dominantes *ut, la,* SOL.

7e et 8e tons : finale *sol ;* dominantes *ré, ut,* SI.

(V. *Les Mélodies grégoriennes,* par Dom J. Pothier, 1re édition, p. 243-248).

Nous avons souligné les dominantes de psalmodie qui n'existent plus dans le chant grégorien. La forme ambrosienne a précédé la forme grégorienne ; les deux formes ont conservé assez de ressemblance pour que leur parenté soit indubitable. La multiplicité des dominantes pour la psalmodie qui s'est conservée dans le rit ambrosien ne déparerait pas la psalmodie grégorienne. Si elle n'y est plus en usage, c'est que le chant a subi à Rome un travail de régularisation et de simplification qui nous a donné les tons tels qu'ils se sont conservés depuis dans le rit romain.

LITURGIE

Q. — Après la communion du prêtre il reste dans le calice quelques gouttelettes du précieux sang. Conservent-elles leur consécration, quand on a versé dans le calice une bonne quantité d'eau pour le purifier ? Il me semble que ce liquide n'étant pas matière du sacrement, le sacrement a disparu en entier. Je pose cette question pour savoir si le petit vase dans lequel on a versé l'eau de l'ablution après une messe de binage doit être placé sur le corporal, ou si on peut le confier à un sacristain laïque, pour qu'il jette le liquide dans la piscine.

2° Si le ciboire est vide et qu'il n'y ait plus aucune parcelle sensible à la vue, un simple fidèle peut-il le toucher, comme il touche les purificatoires et les corporaux qui reviennent de la lessive ?

R. — Ad I. Les gouttelettes du Précieux-Sang qui adhèrent aux parvis du calice sont en quantité relativement très petite par rapport à la quantite d'eau que l'on fait passer dans le calice pour le purifier. Elles sont mélangées à ce liquide et non chimiquement décomposées. Cela étant, doit-on penser qu'elles auraient conservé leur consécration ?

La question est douteuse.

Le principe à rappeler, c'est que la consécration convertit au corps et au sang de Notre-Seigneur toute la substance du pain et du vin et que la présence réelle de Notre-Seigneur sous les saintes Espèces persévère tant que persévèrent les accidents de la substance.

Ces accidents seraient certainement détruits par une action chimique qui les désorganiserait : ce serait une destruction physique. Et par ce changement la présence réelle, qui est attachée aux espèces du pain et du vin, aurait certainement cessé.

Dans les mélanges de substances n'exerçant pas l'une sur l'autre d'action chimique, les substances mélangées se conservent, bien que leurs masses soient confondues. Les accidents du pain et du vin se comportent comme s'ils étaient encore unis à la substance. Ils restent donc dans la masse du mélange d'eau et de vin qu'on met dans le calice pour le purifier. Il n'y a pas destruction physique de ces accidents. Mais n'y a-t-il pas destruction morale, si l'on peut se servir de cette expression, que nous allons d'ailleurs expliquer ?

La matière de la consécration du vin, c'est le vin mélangé d'eau, le vin tel qu'il est d'usage de le prendre dans les festins. Ce mélange est pris dans sa masse entière comme une unité. Et ce qui est consacré, ce n'est pas seulement le vin du mélange, mais le mélange tout entier, vin et eau mélangés. On ne pourrait consacrer séparément le vin sans l'eau qui y est mélangée, parce que rien ne permet au prêtre de les séparer dans la masse commune. Si l'eau était trop abondante par rapport au vin, il n'y aurait pas de consécration quoiqu'il y eût du vin dans le calice, parce que la masse du mélange ne serait plus, moralement, du vin.

En est-il de même après la consécration ? C'est-à-dire, quand les restes du Précieux-Sang qui adhéraient aux parois ont été mélangés à une masse proportionnellement très considérable d'eau, n'ont-ils pas moralement perdu leur être d'espèces de vin ? Et ainsi la présence réelle de Notre-Seigneur n'a-t-elle pas cessé ?

On peut affirmer le pour et le contre.

Pour établir que ce reste des espèces consacrées a perdu son être et que la présence réelle a cessé, on peut dire que mélangé à la masse d'eau, il a cessé moralement parlant d'être ce qu'il était, parce que, de quelque façon que les sens considèrent la masse totale, il n'y a plus d'espèce de vin, mais plutôt de l'eau. C'est l'apparence de l'eau pour la vue, pour l'odorat, pour le goût, pour le toucher. Il n'y a plus d'espèces de vin perceptibles aux sens. Or, Dieu en ce qui concerne les sacrements, s'est accommodé aux usages de l'homme et aux conditions ordinaires dans lesquelles il vit et agit. Il faut donc dire que les espèces devenues impos-

sibles à percevoir pour les sens de l'homme sont comme si elles n'existaient plus, qu'elles ont moralement cessé d'être.

Mais on peut répondre à cette raison que les restes du Précieux-Sang qui adhèrent encore aux parois du calice après la communion ne sont pas absolument imperceptibles. Et en effet, le goût et l'odorat peuvent encore, s'ils sont pénétrants, saisir quelques traces de ces restes. — D'ailleurs, à supposer qu'ils soient imperceptibles aux sens, ce n'est pas une raison déterminante pour les regarder comme n'existant plus. Et s'ils existent encore, fussent-ils en minime quantité dans l'eau de la purification, ils n'en existent pas moins et conservent encore la présence réelle de Notre-Seigneur, comme le prouve la raison du second sentiment.

On peut, en effet, établir que ce qui reste des espèces consacrées conserve son être après le mélange, par cette raison : Par la transsubstantiation, toute la substance du vin est changée au sang de Notre-Seigneur de telle sorte que Notre-Seigneur soit présent, non seulement dans la masse consacrée, mais encore dans chacune de ses parties si petites qu'elles soient. Et la présence réelle persévère tant que les espèces n'ont pas été dissoutes. Or le mélange d'eau ne les dissout pas. Elles restent donc, et avec elles la présence réelle.

A l'appui de cette raison, on peut ajouter qu'il est impossible de fixer une limite au delà de laquelle le mélange de l'eau aurait assez noyé les restes de l'espèce du vin pour la détruire moralement et faire cesser la présence réelle.

La solution reste donc douteuse. Mais, en pratique, on doit suivre les règles tracées par l'autorité du Saint-Siège. Or, voici les règles contenues dans le premier appendice au Rituel romain :

« Le prêtre qui vient de célébrer la messe ayant, à la fin de la messe avant de quitter l'autel, purifié le calice avec de l'eau, comme il est dit plus haut, quitte les vêtements sacrés, fait l'action de grâces, et, seulement alors, s'occupe de l'eau de la purification. » On peut conclure de là qu'il n'y a pas à rendre à ce mélange les honneurs qui se rendent au Précieux-Sang et qu'on ne doit pas le déposer sur le corporal. Que doit-on faire de cette eau ?

« L'eau versée du calice sera, selon les circonstances, ou bien conservée jusqu'au lendemain (si le prêtre doit revenir pour célébrer la messe) et mise dans le calice à la seconde ablution ; — ou bien absorbée dans du coton ou des étoupes que l'on brûlera, ou laissée dans la sacristie, si elle doit s'y évaporer ; — ou versée dans la piscine. »

Comme l'instruction dit que cela se fait après que le prêtre a quitté les ornements sacrés et achevé son action de grâces, on doit penser que c'est à lui, et non à un laïque, à s'occuper de cette eau.

Ad II. Le ciboire n'ayant pas reçu de consécration, un laïque peut le toucher après qu'il a été purifié.

Il en est de même des purificatoires après qu'ils ont subi un premier lavage qui doit être fait par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

Quant aux corporaux et aux palles, ils reçoivent une bénédiction spéciale qui ne permet pas au premier venu de les toucher, même après qu'ils ont été blanchis.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Du pouvoir des évêques, pour imposer aux prêtres la charge pastorale et pour refuser les démissions qui leur sont présentées.

I

PARMEN. [1]

17 janvier 1886.

Très Saint Père,

L'évêque de Parme informe Votre Sainteté qu'il existe dans sa ville épiscopale plusieurs sociétés dans lesquelles se font inscrire un grand nombre de prêtres, et qui sans obliger à la résidence canonique n'imposent à leurs associés qu'un service très facile, consistant uniquement dans l'assistance à une messe qu'on pourrait dire conventuelle. Il y a près de cent prêtres qui font partie de ces sociétés. Aussi ceux qui exercent les fonctions, perpétuelles ou amovibles, de curés, d'économes spirituels, de chapelains, aspirent à entrer dans ces corps, et ils parviennent facilement à s'y faire nommer soit par les fabriqus, soit par les sociétaires eux-mêmes. Ceux-ci, que l'on désigne sous le nom de centumvirs, parce qu'ils sont au nombre de cent, sont en droit et se montrent en fait, dans cette circonstance, absolument indépendants de l'évêque. Il arrive très souvent que les prêtres élus renoncent aux charges qu'ils occupaient précédemment, et, avant que l'évêque ait accepté leur renonciation, ils prennent possession du nouveau bénéfice, ou restent dans l'inaction la plus complète. Par suite de cette défection honteuse et regrettable, il se trouve que plusieurs églises paroissiales n'ont pas de curés : on n'en compte pas moins de *vingt* aujourd'hui dans le diocèse.

L'évêque demande donc la solution des doutes suivants :

1º Est-il permis à des ecclésiastiques qui n'ont pas de *vrais* bénéfices, et en particulier aux vicaires-curés, aux économes et aux chapelains d'abandonner les offices que leur a confiés l'évêque avant d'avoir obtenu sa permission ?

2º L'évêque peut-il, en vertu de l'obéissance et en employant les censures au besoin, les forcer à

[1] Parme.

rester dans leur charge, au moins jusqu'à ce qu'il ait pu leur donner un successeur capable ?

3o L'évêque peut-il, en vertu de l'obéissance et en employant les censures, obliger les prêtres libres ou à peu près, et jouissant de la santé, à accepter la charge des paroisses vacantes jusqu'à ce qu'il ait pu trouver des curés?

4o Outre les peines déterminées par le droit pour la correction des curés qui négligent leurs devoirs et ne tiennent nul cas des réprimandes et des menaces, ne serait-il pas avantageux, dans ces temps aussi troublés, d'employer les censures et spécialement l'interdiction de célébrer la sainte messe en semaine, même en dehors de la paroisse ?

Pour mettre un frein à la licence qui envahit le clergé en secret, mais avec des progrès persistants, et afin de pourvoir au culte sacré et au salut des âmes, l'évêque de Parme, qui compte dans son diocèse plus de paroisses vacantes que dans les diocèses voisins, demande instamment qu'on lui indique des remèdes et qu'on lui fournisse des moyens, au moins temporaires et pour quelques années, afin d'arrêter le mal.

Parme, le 11 janvier 1886.

J. André, évêque.

Die 17 januarii 1886.

Ad I. *Prout exponitur, negative.*

Ad II. *Affirmative, quoties ex officii dimissione grave detrimentum curæ animarum sit obventurum. Est tamen episcopi sollicite providere de idoneo successore, præsertim cum rationabili de causa dimissio expostulatur.*

Ad III. *Affirmative, gravi urgente necessitate, et ad tempus.*

Ad IV. *Episcopus utatur jure suo prout et quatenus de jure, perpensis tamen temporum et personarum adjunctis.*

Ita reperitur in positione cui titulus : PARMEN. *Episcopus circa clerum* existen. in Secretaria S. Congregationis Concilii in fasciculo positionum, die 17 januarii 1886.

In quorum fidem... etc.

Datum Romæ, ex Secretaria præfata, die 5 febr. 1886.

A Gessi, sub-Secretarius.

II

CALVEN. [1]

5 mars 1892.

La cause suivante nous fournit quelques données pour bien interpréter la réponse faite à l'évêque de Parme en 1886 et dont nous venons de donner le texte.

Il y a dans le diocèse de Teano, disait l'évêque dans une supplique présentée au mois d'août 1890, environ 80 paroisses. Les prêtres sont peu nombreux et il en est de vieux et d'infirmes. Beaucoup de paroisses se trouvent donc sans curé, et même sans économe-curé. Dans le diocèse de Calvi, il y a des prêtres inoccupés. Sans être excellents, ils peuvent du moins remplir les fonctions de curé ou d'économe. L'évêque demandait s'il pouvait forcer les prêtres du diocèse de Calvi en vertu de l'obéissance, *sub gravi*, et sous peine d'être suspendus *a divinis et in divinis*, à accepter les fonctions de curé ou d'économe-curé dans le diocèse de Teano. Il posait la même question pour les religieux retirés dans leurs familles. La sacrée Congrégation communiqua à l'évêque le décret pour Parme, dont nous venons de parler, pour les prêtres séculiers.

Quant aux réguliers qui, avec la permission de leurs supérieurs vivent dans leurs familles, on lui conseilla de traiter l'affaire avec leurs supérieurs.

S'appuyant sur cette réponse, l'évêque nomma deux prêtres du diocèse de Calvi pour remplir les fonctions d'économe dans des paroisses du diocèse de Teano, sous peine de suspense *ipso facto*. Les deux prêtres recoururent au Saint-Siège, qui leur enjoignit, en attendant la solution de l'affaire, d'obéir à l'évêque : *Oratores de Bernardo et Chiocci interim pareant episcopo, idque notificetur eidem episcopo.*

Aussitôt les deux prêtres déclarèrent à leur évêque qu'ils acceptaient les postes qu'on leur offrait, mais à condition qu'on les indemniserait des frais de voyage, qu'on leur garantirait un revenu suffisant pour leur honnête entretien et celui de la personne qui serait avec eux, qu'on pourvoirait les églises de tout le nécessaire, etc. L'évêque transmit les conditions posées par ces prêtres à la S. Congrégation, qui répondit, le 18 août 1891 : *Eidem episcopo qui prudenter instet ut ad obedientiam inducat sacerdotes de Bernardo et Chiocci, et quatenus resistant, eisdem præfigat congruum terminum ad deducenda jura sua coram S. C.*, etc.

Après un échange de lettres sans résultat, l'affaire fut traitée à fond le 5 mars 1892.

En faveur de l'évêque, on fit valoir le droit qui est reconnu aux évêques de décréter ce qu'ils jugent nécessaire au bien des âmes, et le devoir correspondant chez les prêtres d'obéir aux ordres de l'évêque, suivant la promesse faite au jour de l'ordination. D'autre part, quand le bien supérieur des âmes l'exige, l'évêque peut imposer une paroisse aux prêtres inoccupés.

Les prêtres objectaient leur mauvaise santé ; l'évêque répondit que les certificats produits n'avaient pas beaucoup de valeur, au témoignage même des médecins qui les avaient signés. — Les revenus de ces églises ne suffisaient pas pour subvenir à leur honnête entretien, disaient-ils encore. Et l'évêque de répondre qu'ils toucheraient ce que touchent dans le diocèse les économes-curés et qu'ils auraient le casuel en outre. Au reste, disait le prélat, si l'on adopte en principe la maxime que c'est à l'évêque à fournir ce qui manquerait aux économes-curés, comme le prétendent les deux prêtres en question, il en résultera que les églises seront fermées à la mort des titulaires, parce que l'évêque ne pourra pas ou ne voudra pas payer ce qu'on lui réclamera. — On ne devait pas obliger, disaient encore les prêtres,

[1] Calvi et Teano. Ces deux diocèses sont unis d'une manière perpétuelle.

des clercs du diocèse de Calvi à remplir des charges dans le diocèse de Teano. Mais comme les deux diocèses sont unis perpétuellement, au point que l'évêque peut ne tenir qu'un synode, il peut, à plus forte raison, avec une cause grave et pour un temps, envoyer les prêtres d'un diocèse dans l'autre.

La question fut posée aux cardinaux dans les termes suivants : *An sacerdotes Chiocci et de Bernardo cogendi sint ad curam animarum suscipiendam in casu ?*

Resp. *Executioni mandetur Rescriptum pontificium diei 8 junii 1891*. Nous l'avons cité plus haut.

REMARQUES

I. De droit commun, et en *règle ordinaire*, d'après l'institution du concours, un prêtre ne peut être obligé à exercer le ministère paroissial malgré lui. On ne peut donc ni l'obliger à accepter une cure, ni l'empêcher de donner sa démission quand il le veut.

II. Cependant, sans qu'il soit besoin d'indult, l'évêque peut, *quand le salut des âmes l'exige impérieusement*, imposer à un prêtre, valide d'ailleurs et n'ayant pas d'autres fonctions à remplir, le soin d'une cure ; mais il faut qu'il y ait *une nécessité grave*, et la commission ne peut être que *ad tempus*.

III. L'évêque peut aussi refuser une démission qui lui est offerte, mais dans le cas seulement où il ne lui serait pas possible de faire remplacer le démissionnaire et qu'il devrait en résulter un grave dommage pour les âmes. Il est de son devoir de chercher un successeur au démissionnaire en toute occasion, surtout quand la démission est motivée par des causes sérieuses : *Est tamen episcopi sollicite providere de idoneo successore, præsertim cum rationabili de causa dimissio expostulatur*.

IV. Nous avons vu en 1891, p. 397, que pour trancher les difficultés relatives à l'interprétation de la nécessité, le Saint-Siège a accordé des indults à quelques évêques de France.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Une croix a été enlevée, par ordre de la municipalité, du terrain communal qu'elle occupait, et adossée contre l'église avec son piédestal. Le maire aurait dit, en l'y faisant déposer : « *Ils* en feront ce qu'ils voudront. » *Ils*, c'est le curé et la fabrique, j'imagine.

Cette croix avait été placée là, en des temps meilleurs, il y a plus de 50 ou 60 ans, par une famille chrétienne de la paroisse.

Je demande :

Que faire de cette croix ? A qui appartient-elle ? Personne ne la réclame ; mais ne suffirait-il pas que la fabrique en disposât pour qu'un des descendants malintentionné de la famille donatrice pût lui chercher dispute ? Un fabricien voudrait la placer sur un chemin dans une propriété à lui.

Il ne faut pas songer à obtenir le consentement collectif des descendants du donateur. Ils sont nombreux d'abord et mal disposés pour la plupart.

Au cas où cette croix serait devenue, par suite du temps écoulé ou tout autre motif, propriété de la commune, suffirait-il d'une permission *verbale* du maire pour pouvoir en disposer, sans crainte de vexations ultérieures ?

R. — Nous commencerons par faire observer que, si la croix avait été érigée en son temps selon les règles établies, c'est-à-dire avec l'assentiment du conseil municipal et l'*autorisation du préfet*, la municipalité n'aurait pas eu le droit de l'enlever sans la même autorisation. Si cette autorisation n'a pas été demandée, il n'y a rien à dire contre l'acte municipal. Que cela soit dit en passant, pour engager une fois de plus nos chers confrères à procéder toujours légalement ; c'est le parti le plus simple et en même temps le plus profitable.

Arrivons maintenant au point précis de la question, savoir : la croix enlevée par la municipalité a été déposée par les soins de la même municipalité contre les murs de l'église, et mise, par cela même à la disposition de l'autorité ecclésiastique. Celle-ci a-t-elle le droit d'en disposer, en effet, comme d'un objet lui appartenant, sans tenir compte des oppositions que pourraient soulever les héritiers des anciens donateurs ? Nous ne pensons pas que ceci puisse être mis en doute un seul instant.

Les héritiers ne peuvent revendiquer un objet donné régulièrement par leurs aïeux à une église. Or c'est à l'église que les croix ou calvaires sont donnés, puisqu'il est du devoir des administrations fabriciennes de pourvoir à leur conservation en les faisant réparer. Il y a une autre raison juridique. Tant que ces sortes de croix ne sont pas scellées dans la terre ou la maçonnerie, elles sont classées parmi les meubles ; or, en fait de meubles, la possession vaut titre. La croix dont il s'agit appartient donc doublement à l'église paroissiale, et celle-ci fera bien de s'en saisir immédiatement en la déposant dans l'intérieur du temple, en attendant de l'ériger dans un endroit qu'elle choisira elle-même.

Le simple bon sens dit qu'il doit en être ainsi. Se figure-t-on une famille pouvant revendiquer une cloche, un confessionnal, un autel, une chaire, une grille de communion, donnés 60 ans auparavant par un ancêtre ? Poser la question, c'est la résoudre.

Quant à la commune, on se demande sur quoi elle pourrait s'appuyer pour s'attribuer la propriété de la dite croix, à moins qu'elle ne puisse exhiber un acte spécial de donation fait à elle-même. Dans ces circonstances, la commune n'intervient que pour céder la place où la croix doit être érigée et pour en autoriser l'érection. Cette intervention des municipalités ne sert qu'à assurer aux croix ou calvaires le caractère de monuments publics et religieux et la protection des lois. En supposant même que la commune eût érigé la

croix à ses frais, elle ne pourrait pas en disposer, parce qu'elle n'aurait agi en l'espèce que comme tout autre citoyen, c'est-à-dire qu'elle aurait fait à à l'église le don d'un meuble, et, par cela seul, aurait investi celle-ci du droit de propriété.

La croix dont il s'agit appartient donc exclusivement à l'église, et celle-ci, le cas échéant, devrait repousser toute revendication de quelque côté qu'elle vienne, de la commune ou des héritiers.

Les choses étant ainsi, que faire de la croix? Ceci dépend de la volonté exclusive du curé et de la fabrique. Ils peuvent l'ériger sans aucune permission dans l'intérieur de l'église, l'adosser contre le mur extérieur de l'église, l'ériger dans une propriété privée avec le consentement écrit du propriétaire (nous disons *écrit* par mesure de précaution). Pour les deux derniers cas, c'est-à-dire en supposant qu'on voulût organiser une cérémonie publique, il faudrait s'assurer que le maire n'y met point d'opposition. Il ne pourrait pas empêcher l'érection de la croix, mais il pourrait interdire la cérémonie extérieure.

Nous ferons seulement remarquer que ces croix dressées hors de l'église, sans l'autorisation des autorités administratives, n'ont pas le caractère de monuments publics et religieux, et ceux qui les abattent, mutilent ou détruisent, ne tombent plus sous l'article 257 du code pénal qui condamne à la prison et l'amende.

Q. — Jusqu'ici la fabrique pouvait contracter avec le curé un abonnement en vertu duquel celui-ci s'obligeait à fournir A FORFAIT, pour la somme portée au budget, les objets de consommation, tels que : pain d'autel, vin, cire, etc.

Cela simplifiait la comptabilité.

La nouvelle législation concernant les fabriques peut-elle avoir pour effet d'empêcher la continuation de cet état de choses ?

Cette question doit intéresser bon nombre de curés des paroisses rurales.

L'excellent *Ami du Clergé* voudrait-il bien avoir l'extrême obligeance d'exprimer son sentiment à ce sujet, dans un des plus prochains numéros ?

R. — L'abonnement ou marché à forfait signalé par l'honorable correspondant a-t-il jamais été légal ? Je ne le pense pas. Dès le 19 mars 1844, Monseigneur l'évêque d'Angers le dénonçait comme « irrégulier » et offrant « plus d'un inconvénient. »

A un double point de vue, en effet, il paraît contrevenir à la législation.

D'abord, il introduit, pour la fourniture des objets ordinaires de consommation, un forfait qui n'est pas conforme aux disposition des articles 27, 28 et 35 du décret du 30 décembre 1809.

Puis, il autorise un membre du bureau des marguilliers, le curé, qui, en cette qualité, doit passer le marché au nom de la fabrique, à se porter comme fournisseur et à traiter avec le bureau : ce que le même décret, art. 61, interdit formellement dans les adjudications.

Il importe de faire remarquer enfin le curé, qui deviendrait en même temps fournisseur à forfait et consommateur, s'exposerait à des soupçons, dont il convient de préserver sa personne et son ministère.

Q. — La commune me fait tous les ans un supplément de traitement de 200 fr. Il est inscrit au budget sous ce titre, pur et simple, sans autre addition de clause : *Supplément de traitement au desservant* : 200 fr. Le maire a donc, fin décembre, ordonnancé le mandat : et la fabrique l'a encaissé, selon la loi en vigueur, pour me le transmettre. Or voici qu'au moment où je crois entrer en possession de mes 200 fr., le trésorier de la fabrique me signifie qu'il retient dans la caisse de la fabrique 50 fr., sous prétexte que je n'ai pas dit pendant un certain temps la première messe du dimanche, étant appelé à desservir une paroisse voisine vacante. Or je vous prierais, monsieur, de vouloir bien me dire par la voix de notre excellent *Ami* si le trésorier a qualité pour me retenir ainsi 50 fr. quand la délibération du conseil municipal ne dit nullement que les 200 fr. de supplément sont pour la messe basse du dimanche ? Il me semble qu'on peut aussi bien dire que le supplément de traitement est une indemnité de casuel, ma paroisse ne comptant pas 350 habitants.

Le conseil de fabrique réuni aurait-il qualité, si le trésorier ne l'a pas, pour me faire la retenue indiquée ? Dans ce cas, à qui appartient-il de provoquer la réunion ? Ce n'est pas à moi, puisque je suis en cause. Le maire avait convoqué MM. les fabriciens à la mairie ; ils ne s'y sont pas rendus. Ils se sont contentés, restant tranquillement au coin du feu, de dire *amen* à la décision du trésorier.

Si le trésorier ni les conseillers de fabrique n'ont le droit de me retenir 50 fr., et de faire ainsi une addition de clause à la délibération du conseil municipal, par quel moyen, je vous prie, pourrais-je bien rentrer dans mes droits ?

Je vous prierais de vouloir bien me donner la réponse le plus tôt possible, car la chose est là en suspens.

R. — Le trésorier n'a pas qualité pour faire la retenue dont il s'agit. Le conseil de fabrique lui-même ne peut modifier la destination du supplément voté par le conseil municipal. C'est au maire, chargé de l'exécution des décisions de cette dernière assemblée, à procurer que le supplément parvienne à destination. Sur la plainte de M. le curé, il peut, à défaut d'entente avec le trésorier, s'adresser pour l'obtenir à l'autorité diocésaine par l'entremise de M. le préfet.

Q. — M. X... a laissé dans son testament, qui date de 25 ans, l'obligation à ses héritiers de faire dire des messes pour 2.000 fr., dans l'espace de cinq ans. Le temps seul est déterminé. Les héritiers ont refusé le testament à cause de cette obligation. La veuve a pris la succession avec ses charges.

Le défunt est mort en 1891 et a été enterré dans la paroisse de son domicile, à E...

La fabrique de cette paroisse, en vertu d'une nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat, veut obliger la veuve :

1° A faire dire toutes les messes dans la paroisse d'E... et pas ailleurs.

2° A donner à la fabrique 1 fr. par messe, selon le tarif, quand la fabrique est déclarée *légataire*.

La veuve, dont le mari avait fait déjà des dons à la fabrique d'E..., ne veut pas s'astreindre à ces deux obligations. Les prêtres et les notaires qu'elle a consultés lui ont dit qu'elle n'y était pas tenue.

Je viens vous poser les questions suivantes :

I. En général : Comment est formulée la nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat qui attribue à la fabrique